

# Concept de surveillance fondé sur les risques

---

**de l'organisme d'autorégulation  
de l'Association Suisse d'Assurances  
pour la lutte contre le blanchiment d'argent  
et le financement du terrorisme**

En vigueur depuis le 1 janvier 2020  
(Version : 25.10.2021)

# Sommaire

<b>1.</b>	<b>Introduction et principes fondamentaux</b>	<b>3</b>
<b>1.1.</b>	<b>Bases réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>1.2.</b>	<b>Risque initial de l'activité commerciale</b>	<b>3</b>
<b>1.3.</b>	<b>Bases servant à la répartition dans les classes de risques</b>	<b>3</b>
<b>1.4.</b>	<b>Répartition en classes de risques et calcul du score du risque global</b>	<b>4</b>
<b>1.5.</b>	<b>Incidences sur l'intensité de la surveillance</b>	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>Critères du risque inhérent</b>	<b>5</b>
<b>2.1.</b>	<b>Domicile des cocontractants</b>	<b>5</b>
<b>2.2.</b>	<b>Présence géographique des membres</b>	<b>5</b>
<b>2.3.</b>	<b>Produits et services</b>	<b>6</b>
<b>2.3.1.</b>	<b>Faible risque dans les affaires hypothécaires</b>	<b>6</b>
<b>2.3.2.</b>	<b>Faible risque concernant les primes périodiques et les versements de rente</b>	<b>6</b>
<b>2.3.3.</b>	<b>Risque moyen pour les primes uniques et les versements uniques</b>	<b>6</b>
<b>2.3.4.</b>	<b>Risque élevé en cas de présence à l'étranger, de PEP étrangers et d'assurance wrappers</b>	<b>6</b>
<b>2.4.</b>	<b>Risque inhérent : pondération schématique</b>	<b>7</b>
<b>2.5.</b>	<b>Risque inhérent : approche bonus-malus</b>	<b>8</b>
<b>3.</b>	<b>Critères relatifs au risque cohérent (risque de contrôle)</b>	<b>9</b>
<b>3.1.</b>	<b>Critères de risque et leur pondération</b>	<b>9</b>
<b>3.2.</b>	<b>Définition des catégories de risques sur la base des critères</b>	<b>10</b>
<b>4.</b>	<b>Répartition des membres dans des classes de risques</b>	<b>11</b>
<b>5.</b>	<b>Validation par le comité OAR-ASA de la répartition des membres dans les classes de risques</b>	<b>11</b>
<b>6.</b>	<b>Mesures de surveillance définies en fonction de la répartition dans une classe de risques</b>	<b>12</b>

Pour des raisons pratiques, la forme masculine est adoptée dans ce documents ; mais celle-ci vaut toujours pour tous les autres également.

## **1. Introduction et principes fondamentaux**

### **1.1. Bases réglementaires**

Par décision du 8 décembre 2010, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) donnait mandat à l'Organisation d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (OAR-ASA) de vérifier auprès de ses membres le respect des obligations de diligence selon la Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA; RS 955.0). La FINMA reconnaissait simultanément à l'art. 37 de son ordonnance du 8 décembre 2010 sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA; RS 955.033.0) le Règlement de l'OAR-ASA (R OAR-ASA du 8 décembre 2010) en tant que norme de la branche pour les obligations de diligence des institutions d'assurances, étant précisé que s'agissant des art. 6 et 19 al. 5 OBA-FINMA, elle émettait une réserve (cf. le renvoi contenu dans l'art. 42 de l'OBA-FINMA révisée du 12 juin 2015 au R OAR-ASA révisé du 12.06.2015, est identique, lequel mentionne «sous réserve de l'art 6 et 20 al. 5»).

L'OAR-ASA concrétise donc dans son R OAR-ASA les obligations de diligence découlant de la LBA. Le contrôle et la sanction des membres intervient selon le Règlement spécial de contrôle, d'audit et de sanctions de l'OAR-ASA (CAS OAR-ASA) dans sa version actuelle.

### **1.2. Risque initial de l'activité commerciale**

Les membres de l'OAR-ASA ont en commun les domaines d'activité, spécifiques à la branche et relevant de la LBA suivants: «assurance-vie directe» et/ou les opérations de crédit. Dans son rapport national 2016 sur la Suisse, le GAFI a estimé que le risque de blanchiment d'argent dans le secteur des assurances était faible (Executive summary, chiffre 43). Le Groupe interdépartemental de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF) en arrive, dans son rapport sur l'évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans le secteur des assurances en Suisse, à la même conclusion que le GAFI. Tous les membres de l'OAR-ASA sont donc, sous l'angle des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, actifs dans une zone reconnue internationalement comme étant à faible risque. Au sein de cette catégorie reconnue de faible risque, il y a lieu de procéder à une nouvelle classification des risques au moyen des critères fixés dans le concept de surveillance fondé sur les risques.

Le présent concept de surveillance fondé sur les risques doit donc être évalué en soi et non pas en une comparaison croisée avec des concepts de surveillance d'autres autorités en la matière, qui sont généralement élaborés pour des activités très différemment exposées à des risques.

### **1.3. Bases servant à la répartition dans les classes de risques**

Pour la répartition des membres dans des classes de risques, l'OAR-ASA dispose comme source d'informations notamment de leurs rapports annuels. Ceux-ci se composent (i) du rapport annuel du bureau interne d'experts LBA, accompagné d'éventuels instructions et règlements révisés, (ii) d'un rapport de révision

interne lorsqu'une telle révision a été effectuée, ainsi que (iii) du rapport du service d'audit externe (celui-ci intervenant chaque année ou tous les deux ans selon le rythme d'audit applicable). Le Règlement de contrôle, d'audit et de sanction de l'OAR-ASA (CAS OAR-ASA) en vigueur au moment en question (actuellement dans sa version du 1.1.2017) constitue la base des activités de rapport des membres, des contrôles internes et externes ainsi que des mesures de surveillance de l'OAR-ASA.

#### 1.4. Répartition en classes de risques et calcul du score du risque global

Compte tenu d'une approche fondée sur les risques, les membres sont ensuite, dans le cadre du présent concept de surveillance, répartis en classes de risques:

- a) Dans une *première phase*, selon des critères du risque inhérent; cf. à ce sujet les détails sous chiffre 2.):

Les critères du risque inhérent sont le domicile des cocontractants, la présence géographique du membre, la répartition du montant des prestations des produits et services proposés, les relations avec des PEP étrangers et l'offre d'assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée (insurance wrappers au sens de la Communication FINMA 18 (2010) du 30 décembre 2010, ci-après dénommés «insurance wrappers»).

La pondération des différents risques permet ensuite de définir quatre catégories de risque, soit le «risque faible», le «risque moyen», le «risque assez élevé» et le «risque élevé». Le membre reçoit un certain nombre de points en fonction des critères de risque qu'il remplit; le total des points obtenu permet de le classer dans la catégorie de risque correspondante. S'agissant de relations avec des PEP étrangers, l'offre d'assurance wrappers ainsi que l'existence de succursales et/ou de filiales à l'étranger, qui proposent des assurances-vie avec part d'épargne, des points de malus absolus sont fixés, qui peuvent cependant être neutralisés par des mesures d'atténuation des risques.

- b) Dans une *deuxième phase*, selon leur gestion concrète des risques identifiés (risque cohérent ou risque de contrôle; cf. à ce sujet les détails sous chiffre 3.):

La gestion des risques identifiés dans le cadre de l'analyse des risques agit comme facteur aggravant ou réducteur. Ne sont pas seulement décisives les mesures organisationnelles et la mise en œuvre des obligations de diligence au moyen de la formation des collaborateurs et des instructions LBA prises par le membre, mais également la qualité des rapports annuels des bureaux internes d'experts LBA, les résultats des audits externes, les éventuelles sanctions et la mesure de rétablissement de l'ordre légal conformément à la loi et aux règlements.

Les risques cohérents sont également pondérés et les catégories de risque susmentionnées sont définies. Le membre reçoit un certain nombre de points en fonction des critères de risque qu'il remplit; le total des points obtenu permet de le classer dans la catégorie de risque correspondante.

- c) Dans une *troisième phase*, la classe de risques dans laquelle le membre sera intégré est calculée (cf. à ce sujet les détails sous chiffre 4):

Les points comptabilisés dans le cadre de l'analyse de risque (risque inhérent) sont ajoutés à ceux obtenus dans le cadre de la gestion des risques (risques cohérents). On obtient ainsi un score pour le risque global.

- d) Dans une quatrième étape, le comité de l'OAR-ASA valide, sur proposition du Service d'audit et d'instruction (CAS), la répartition de chaque membre dans la classe de risques correspondante sur la base des circonstances concrètes (cf. à ce sujet les détails sous chiffre 5).

La répartition dans les classes de risques est calculée schématiquement, étant précisé que la définition des critères de risque, des fourchettes de risque ainsi que la pondération des risques respectifs ne peuvent être faites que grossièrement. Le comité dispose donc d'une marge d'appréciation pour sa validation de la répartition des membres dans l'une des classes de risques, mais il se doit de justifier les écarts qui diffèrent par rapport au résultat calculé de manière schématique.

### **1.5. Incidences sur l'intensité de la surveillance**

Sous réserve de la validation faite sous chiffre 5 par le comité et de la répartition définitive des membres dans les classes de risques A – D, il découlera du score du risque global les instruments utilisés dans le cadre de la surveillance régulière et ponctuelle (cf. à ce sujet les détails sous chiffre 6.).

## **2. Critères du risque inhérent**

### **2.1. Domicile des cocontractants**

Les cocontractants issus de pays affichant un taux de criminalité élevé (par ex. corruption, trafic de drogues et traite d'êtres humains) sont à considérer comme présentant un risque accru, car les fonds acquis illégalement sont généralement transférés en dehors du pays. La Suisse, en tant que pays politiquement stable et possédant de bonnes prestations de services financiers et d'assurances, est donc un pays de destination convoité pour sécuriser ces fonds.

De même, les cocontractants issus de pays soumis à des sanctions présentent également un risque accru. Le membre doit veiller, suivant la sanction, à ne pas ouvrir de relation d'affaires ou mettre fin à une relation d'affaires déjà préexistante, avec les personnes physiques ou morales ainsi qu'avec les collectivités de personnes figurant sur les listes de sanctions reconnues par la Suisse ou avec des personnes ayant leur siège ou leur domicile dans des pays «enregistrés».

Quant à la méthode de classification des risques des pays et aux sources d'information, renvoi est fait à l'Annexe au présent concept de surveillance («Annexe»).

### **2.2. Présence géographique des membres**

Les ordres juridiques à l'étranger peuvent rester bien en deçà des standards établis en Suisse en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La présence des membres à l'étranger par l'intermédiaire de succursales et/ou de filiales qui proposent des assurances-vie avec part d'épargne (non pas du groupe, auquel ils appartiennent le cas échéant, ou des sociétés liées au groupe) ainsi que la confrontation qui en découle ou l'assujettissement à des règles moins strictes peuvent mener les membres à ne pas appliquer les hauts standards de la Suisse partout où cela s'avère nécessaire selon le droit suisse. Par conséquent, des risques peuvent naître pour les membres du fait de leur présence à l'étranger. S'agissant de l'exposition aux risques des différents pays, il faut se référer au chiffre 2.1 et à l'Annexe.

### **2.3. Produits et services**

Les analyses qui suivent se fondent notamment sur les résultats du Rapport sur l'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en Suisse, lequel a été élaboré par le Groupe de coordination interdépartemental sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF) et publié en juin 2015. En ce qui concerne la répartition dans les classes de risques, il sera spécialement tenu compte de la composition du portefeuille.

#### **2.3.1. Faible risque dans les affaires hypothécaires**

Dans les affaires de crédit, seul le paiement d'amortissements et d'intérêts permet le blanchiment d'argent. Les membres proposent exclusivement des crédits hypothécaires qui, en tous les cas, sont liés à une inscription au registre foncier du droit de gage grevant un immeuble. Les obstacles formels à surmonter dans ce contexte, soit un acte authentique comportant l'identification des parties, font apparaître les crédits hypothécaires comme généralement peu adaptés au blanchiment d'argent. Le risque est donc minime. En ce qui concerne la répartition dans les classes de risques, il sera spécialement tenu compte du portefeuille en fonction du montant du prêt ainsi que du lieu de l'immeuble financé.

#### **2.3.2. Faible risque concernant les primes périodiques et les versements de rente**

Un blanchisseur d'argent potentiel est intéressé à transférer d'importantes sommes d'argent et à masquer leur provenance. Le versement périodique de primes d'assurances ne passe donc pas au premier plan de ses options. Le risque doit être défini comme faible s'agissant des paiements de primes périodiques.

De même, le risque de blanchiment d'argent est faible en ce qui concerne les versements périodiques de rente car, en l'occurrence, il existe pour le blanchisseur un risque assez important d'être découvert pendant la durée des prestations. De plus, il n'est que difficilement possible de faire apparaître un accroissement inhabituel de la fortune dans le cadre du versement d'une assurance-vie. La répartition dans les classes de risques se fonde sur la composition du portefeuille, selon le montant des primes.

#### **2.3.3. Risque moyen pour les primes uniques et les versements uniques**

Pour des blanchisseurs de capitaux, de primes uniques élevées sont plutôt appropriées, car ils ne doivent verser qu'une seule fois la prime et peuvent ensuite toucher les prestations convenues.

Un risque accru est donné, lorsqu'un versement d'un capital unique est convenu, car le blanchisseur peut alors justifier un accroissement inhabituel de sa fortune au moyen d'un versement de l'assurance.

#### **2.3.4. Risque élevé en cas de présence à l'étranger, de PEP étrangers et d'assurance wrappers**

Les succursales ou filiales à l'étranger proposant des assurances-vie avec part d'épargne, les PEP étrangers ainsi que les offres d'assurance wrappers sont réputés risque élevé. Ils sont donc évalués avec des malus absolus de respectivement 2 et 3 points. Ces points de malus peuvent être compensés par des points de bonus dans le cadre de mesures spécifiques. Ces points de bonus ne peuvent être acquis qu'à condition que les risques élevés de succursales ou de filiales à l'étranger, de PEP étrangers et de l'offre d'assurance wrappers existent véritablement et que des mesures adéquates sont prises pour leur atténuation.

## 2.4. Risque inhérent : pondération schématique

Il ressort de la **matrice** figurant ci-dessous la pondération schématique des risques suivante:

Score des risques	1	2	3
<b>A. Domicile des cocontractants</b>	Moins de 1% du nombre des contrats en cours provient de cocontractants hors de Suisse, d'Etats de l'UE, de l'EE et de l'AELE, de GB, d'Amérique du Nord, du Japon, de Corée du Sud, d'Australie, Singapour, Hong Kong	Entre 1% et 3% du nombre des contrats en cours proviennent de cocontractants hors de Suisse, d'Etats de l'UE, de l'EE et de l'AELE, de GB, d'Amérique du Nord, du Japon, de Corée du Sud, d'Australie, Singapour, Hong Kong	Plus de 3% du nombre de contrats en cours proviennent de clients hors de Suisse, d'Etats de l'UE, de l'EE et de l'AELE, de GB, d'Amérique du Nord, du Japon, de Corée du Sud, d'Australie, Singapour, Hong Kong
<b>B. Produits et prestations de service<sup>1</sup></b>			
1) Assurances-vie avec part d'épargne (nouvelles affaires <sup>2</sup> )	Moins de 50% des primes de nouvelles affaires revêtent la forme d'une prime unique (APE <sup>3</sup> )	Entre 50 et 70% des primes de nouvelles affaires revêtent la forme d'une prime unique (APE)	Plus de 70% des primes de nouvelles affaires revêtent la forme d'une prime unique (APE)
2) Prêts hypothécaires (nouvelles affaires)	Plus de 50% des cocontractants avec un prêt jusqu'à 1 million de francs.	plus de 50% des cocontractants avec un prêt de plus de 1 million de francs.	Plus de 50% des cocontractants avec un prêt de plus de 2 millions de francs.
3) Emplacement de l'immeuble financé (portefeuille)	Moins de 1% des immeubles financés se trouve hors de Suisse, d'Etats de l'UE, de l'EE et de l'AELE, de GB, d'Amérique du Nord, du Japon, de Corée du Sud, d'Australie, Singapour, Hong Kong	Moins de 3% des immeubles financés se trouvent hors de Suisse, d'Etats de l'UE, de l'EE et de l'AELE, de GB, d'Amérique du Nord, du Japon, de Corée du Sud, d'Australie, Singapour, Hong Kong	Plus de 3% des immeubles financés se trouvent hors de Suisse, d'Etats de l'UE, de l'EE et de l'AELE, de GB, d'Amérique du Nord, du Japon, de Corée du Sud, d'Australie, Singapour, Hong Kong
4) Montant de la prime (Investissement unique ou montant total des primes de contrats financés périodiquement) (Portefeuille )	Plus de 50% de cocontractants jusqu'à 100'000 francs	Plus de 50% de cocontractants à plus de 100'000 francs	Plus de 50% de cocontractants à plus de 500'000 francs

<sup>1</sup> Tous les produits selon Annexe I de l'OS, en particulier des affaires de capitalisation.

<sup>2</sup> Dans le cas d'un portefeuille exclusif en run-off sans nouvelles affaires, aucun point n'est attribué (n/a).

<sup>3</sup> APE = Annual Premium Equivalent = mesure standard de 10% des primes uniques.

## 2.5. Risque inhérent : approche bonus-malus

<b>A. Succursales ou filiales du membre à l'étranger avec offre d'assurances-vie avec parts d'épargne</b>	
1) Malus absolu de 2 points en cas d'existence de succursales ou de filiales à l'étranger proposant des assurances-vie avec part d'épargne	<b>2</b>
2) Points de bonus relatifs en cas d'application de mesures spécifiques:	
a) Une directive du groupe prescrit que les principes à la base de la LBA doivent être observés par toutes les succursales et filiales.	<b>-1</b>
b) Il existe une procédure pour la mise en œuvre à l'échelle du groupe des principes à la base de la LBA.	<b>-1</b>
<u>Total des points de succursales et filiales étrangères</u>	
<b>B. Relations avec des PEP étrangères</b>	
1) Malus absolu de 3 points en cas de relations commerciales avec des PEP étrangers	<b>3</b>
2) Points de bonus relatifs en cas d'application de mesures spécifiques sur des relations commerciales avec des PEP étrangers:	
a) approuvés par l'organe suprême de direction ou au moins par l'un de ses membres	<b>-1</b>
b) signalés	<b>-1</b>
c) régulièrement contrôlés	<b>-1</b>
<u>Total des points PEP étrangers</u>	
<b>C. Offre d'assurance wrappers</b>	
1) Malus absolu de 3 points en cas d'offre d'assurance wrappers	<b>3</b>
2) Points de bonus relatifs pour application de mesures spécifiques en cas d'offre d'assurance wrappers: l'offre n'a lieu que	
a) sous une forme légalement admise au domicile du cocontractant	<b>-1</b>
b) uniquement en cas prescriptions internes et conformément à celles-ci	
• pour établir l'honnêteté du cocontractant au plan fiscal	<b>-1</b>
• pour établir l'origine des valeurs patrimoniales	<b>-1</b>
<u>Total des points assurance wrappers</u>	



## Catégories de risques sur la base des critères du risque inhérent

Sur la base de l'attribution des points moyennant application de la matrice figurant ci-dessus, les catégories de risque suivantes sont définies :

Faible risque	5 points
Risque moyen	6 à 8 points
Risque assez élevé	9 à 10 points
Risque élevé	plus de 10 points

### 3. Critères relatifs au risque cohérent (risque de contrôle)

#### 3.1. Critères de risque et leur pondération

Dans le tableau suivant figurent des critères qui, lorsqu'ils sont appliqués, grèvent les membres de points malus

Critères de risque	Points/pondération
A. L'organisation LBA comporte en soi un risque accru, parce que <ul style="list-style-type: none"><li>les personnes au sein des organes en charge de l'exécution de la LBA changent fréquemment, ou</li><li>les demandes de l'OAR-ASA au bureau interne d'experts LBA reçoivent une réponse tardive, ou</li><li>d'autres indices pointent une structure organisationnelle insatisfaisante ou des ressources insuffisantes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent.</li></ul>	2-3*
B. Une procédure pénale avec soupçon d'infraction aux dispositions régissant le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme a été ouverte contre un membre ou l'un de ses répondants.	1-6*
C. Le membre entretient des relations commerciales présentant des risques élevés et a dû, à l'occasion de dernier audit externe, faire face à ce propos à une contestation qui n'a pas été qualifiée d'erreur isolée.	2
D. Absence de correction des irrégularités de moindre importance au cours des deux dernières années civiles (une ou plusieurs).	1-2*
E. Des modifications importantes en rapport avec le respect des obligations de diligence en matière de LBA ordonnées par l'OAR-ASA ont été mises en œuvre avec retard au cours des deux dernières années civiles.	2

F. Un concept de formation à l'attention des collaborateurs fait défaut ou la formation des collaborateurs a fait l'objet d'irrégularité dans le dernier rapport d'audit.	2
G. Des directives internes LBA ont été jugées insuffisantes au cours des deux dernières années civiles (irrégularités significatives).	2
H. Une procédure de sanction a été ouverte contre le membre durant les 24 derniers mois. <i>(Ce critère compense la/les violation/s de l'obligation de diligence qui a/ont conduit à l'ouverture de la procédure).</i>	2-6*
I. Au cours des 24 derniers mois, une sanction a été prise par le comité OAR-ASA à l'encontre du membre. <i>(Le critère d'une sanction prononcée par le comité compense les critères d'une violation de l'obligation de diligence ou l'ouverture d'une procédure de sanction au cours des deux dernières années, pour autant qu'il s'agisse du même état des faits, et il est donc uniquement considéré, dans la catégorisation, comme un seul critère rempli).</i>	2-6*
J. Le membre ne dispose d'aucun système/processus fiable de reconnaissance de relations commerciales comportant des risques accrus et de relations commerciales avec des personnes politiquement exposées ainsi que de personnes sanctionnées.	3
K. Non-rétablissement de l'état conforme à la loi au cours des deux dernières années civiles en cas d'erreurs systématiques ou d'organisation lacunaire.	3
L. A l'occasion du dernier audit externe ont été constatées des erreurs systématiques, une organisation lacunaire ou une infraction grave selon chiffre 19 CAS OAR-ASA.	2-6*

\* L'éventail des critères signalés par \* doit être appliqué lors de la répartition des membres dans des classes de risques moyennant prise en considération de la gravité des violations de l'obligation de diligence, resp. de la nature et de la gravité de l'infraction reprochée.

### 3.2. Définition des catégories de risques sur la base des critères

Sur la base de l'attribution des points moyennant l'application de la matrice figurant ci-dessus, les catégories de risque suivantes sont définies :

Faible risque	0 à 5 points
Risque moyen	6 à 10 points
Risque assez élevé	11 à 15 points
Risque élevé	plus de 15 points

#### 4. Répartition des membres dans des classes de risques

La répartition d'un membre dans une catégorie de risques pour le risque inhérent (cf. chiffre 2.) et pour le risque cohérent (cf. chiffre 3.) font l'objet d'une addition. Ceci conduit à la répartition des membres dans les classes de risques suivantes :

Classes de risques	Score du risque global
A: Risque global faible	jusqu'à 10 points
B: Risque global moyen	11 à 18 points
C: Risque global assez élevé	19 à 25 points
D: Risque global élevé	plus de 25 points

#### 5. Validation par le comité OAR-ASA de la répartition des membres dans les classes de risques

Les critères de risque élaborés dans les développements ci-dessus ainsi que leur pondération dans le cadre de la matrice correspondante se font selon une répartition grossière, qui peut exiger une validation dans le cas particulier. Le comité OAR-ASA examinera toujours la répartition de ces membres dans les classes de risques durant l'année au cours de laquelle le membre a fait l'objet d'un audit externe, de façon générale et conjointement au rapport annuel et, en cas de modifications (par exemple lors de constatations de violations d'obligations de diligence, de sanction d'un membre, etc.) en relation avec un /des membre/s concerné/s, le comité l'examinera ad hoc, sur la base d'une proposition du service d'audit et d'instruction. Il prend alors en compte toutes les conclusions faites jusqu'au jour où il prend sa décision, en particulier toutes les constatations découlant de rapports annuels actuels des membres ou de rapports d'audit externes.

Si un membre est réparti dans une autre classe de risques, le comité doit le décider de manière formelle et motiver sa décision dans le procès-verbal de la séance du comité. Le comité se fonde, pour prendre sa décision, sur les principes suivants, étant précisé que l'énumération qui suit ne prétend pas être exhaustive:

- 1) Egalité de traitement des membres.
- 2) Vue d'ensemble tirée des rapports d'audit produits jusqu'alors et
- 3) Facteurs exogènes (du point de vue du membre) qui ont causé une aggravation ou une amélioration soudaine du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent du membre.

## **6. Mesures de surveillance définies en fonction de la répartition dans une classe de risques**

A partir de la répartition définitive des membres dans les classes de risques A - D, le comité choisit, indépendamment d'une procédure de sanction à engager ou en cours, les mesures de surveillance appropriées à l'état de fait. Il se fonde notamment sur les mesures suivantes, auxquelles il peut déroger dans les limites de son pouvoir d'appréciation pour des cas spéciaux.

- 1) Classe de risques A: Contrôle LBA dans un cycle de 24 mois par une société d'audit externe selon CAS. La répartition peut être liée à des conditions, par ex. des contrôles de follow up par la révision interne, des rapports spéciaux du bureau d'experts, etc.
- 2) Classe de risques B: Contrôle LBA dans un cycle de 12 mois par la société d'audit externe selon CAS et en plus, une interview avec le service spécialisé LBA et/ou obtention d'un rapport du service d'audit interne.
- 3) Classe de risques C: Comme sous B et en plus, obtention d'un rapport détaillé du service d'audit et d'instruction avec un contrôle sur place, instructions spéciales données au service spécialisé LBA et/ou du service d'audit interne par le comité.
- 4) Classe de risques D: Comme sous C et en plus contrôle spécial approfondi au moyen d'un échantillonnage par le service d'audit et d'instruction sur place, instructions données au service spécialisé LBA et/ou au service d'audit interne et/ou externe.

Le présent document remplace le concept de surveillance fondé sur les risques de 2017 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (version : le 25 octobre 2021).

OAR-ASA / Comité en décembre 2018 / octobre 2021

**Contact**

Christina Brugger

Dr iur., Avocate

Chef du secrétariat

[christina.brugger@sro-svv.ch](mailto:christina.brugger@sro-svv.ch)

Tél. +41 44 208 28 78 (Ligne direct)

**OAR-ASA | SRO-SVV**

**Secrétariat OAR-ASA**

Conrad-Ferdinand-Meyer-Strasse 14

8002 Zurich

**[sro-svv.ch](http://sro-svv.ch)**